



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n°47 du 17 décembre 2015**

### SOMMAIRE

---

#### Organisation générale

---

##### Inspection générale des bibliothèques

Lettre de mission

lettre du 20-11-2015 (NOR : MENB1500741Y)

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates d'ouverture et de fermeture du registre des inscriptions aux concours d'admission et des épreuves des concours et nombre maximal de candidats à admettre par parcours - session 2016

arrêté du 19-11-2015 (NOR : MENS1500738A)

---

##### École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre - session 2016

arrêté du 19-11-2015 (NOR : MENS1500739A)

---

#### Suppression

Institut de biologie fondamentale et appliquée de l'université de Caen

arrêté du 23-11-2015 (NOR : MENS1500737A)

---

#### Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 6-10-2015 (NOR : MENS1500744S)

---

#### Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2016

note du 8-12-2015 (NOR : MENS1500752X)

## Personnels

---

### Admission à la retraite

Personnels d'encadrement - campagne 2016-2017  
note de service n° 2015-203 du 9-12-2015 (NOR : MENH1528134N)

---

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants du personnel et de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du MENESR - modification arrêté du 19-11-2015 (NOR : MENA1500746A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions  
arrêté du 20-11-2015 (NOR : MENF1500755A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques  
arrêté du 26-11-2015 (NOR : MENR1500750A)

---

### Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de la Réunion  
arrêté du 10-12-2015 (NOR : MENH1500796A)

---

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse  
avis du 27-11-2015 (NOR : MENS1500715V)

---

## Organisation générale

---

### Inspection générale des bibliothèques

#### Lettre de mission

NOR : MENB1500741Y  
lettre du 20-11-2015  
MENESR - MCC

---

Texte adressé au doyen de l'inspection académique

---

Les bibliothèques, physiques comme numériques, offrent d'irremplaçables outils de formation et de recherche, d'accès le plus large à la culture et d'éducation artistique et culturelle. Notre ambition est que les bibliothèques soient avant tout un service au public vecteur de citoyenneté et de lien social, et qu'elles garantissent, grâce au principe de libre constitution des fonds, l'accès pluraliste à tous les savoirs. Elles se trouvent aujourd'hui confrontées à d'importantes évolutions liées d'une part à l'importance croissante de l'information scientifique et technique et des services et ressources numériques et d'autre part aux configurations nouvelles de leurs territoires d'intervention, dans les sites universitaires comme dans les collectivités territoriales, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

L'inspection générale des bibliothèques (en liaison, le cas échéant, avec les autres inspections générales de nos deux départements ministériels) contribue à mesurer l'efficacité des politiques publiques en ce domaine et à accompagner les projets et les décisions de leurs différents acteurs. Ainsi, dans le cadre de cette lettre de mission, les rapports consécutifs aux missions et au contrôle technique des sites et des établissements et aux études thématiques devront proposer des recommandations concrètes et des pistes d'innovation concernant l'optimisation des moyens mobilisés au service des usagers. Vous vous attacherez en particulier aux améliorations à apporter pour adapter les horaires d'ouverture au rythme de vie des usagers, pour rendre encore plus efficaces l'organisation du travail et les politiques d'acquisition et de conservation de documents physiques et numériques, ainsi que pour renforcer la coopération entre les différentes catégories de bibliothèques dans les secteurs de l'enseignement, de la culture et de la recherche.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du Cabinet du ministre concerné. Dans les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques est également susceptible d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le doyen, l'assurance de notre meilleure considération.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la culture et de la communication  
Fleur Pellerin

#### Annexe

#### Liste des missions

## **Missions pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

### Sites et établissements

Le SCD de l'université d'Avignon  
Le SCD de l'université de Bretagne-Sud  
La Comue université Bretagne-Loire  
Le SCD de l'université de Nice  
La Bibliothèque interuniversitaire de santé

### **Missions thématiques**

Les dépenses documentaires des universités  
Les chiffres-clés de la documentation dans les universités françaises  
Le besoin d'équipements documentaires dans les universités : bilan des opérations récentes  
L'impact de la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur sur la politique documentaire des universités (avec l'IGAENR)  
Le devenir des bibliothèques des organismes de recherche dans la transition numérique  
L'offre numérique éditoriale pour les étudiants

## **Missions pour le ministère de la culture et de la communication**

### Sites et établissements

Bibliothèques municipales classées  
Amiens  
Bourges  
Dole  
Grenoble  
Le Mans  
Metz  
Nîmes  
Périgueux  
Autres bibliothèques municipales ou intercommunales  
Alençon  
Auxerre  
Bayeux  
Dunkerque  
Épernay  
La Roche-sur-Yon  
Saint-Junien  
Saint-Malo  
Tarbes  
Toulon

Bibliothèques départementales

Haute-Loire

Haute-Saône

Ville de Paris :

Bibliothèque historique

### **Missions thématiques**

Laïcité et fait religieux dans les bibliothèques publiques

L'évolution de l'offre de presse dans les bibliothèques publiques

Premier bilan du dispositif national des Bibliothèques numériques de référence

### **Mission thématique interministérielle**

L'organisation du travail interne des bibliothèques (poursuite du travail engagé)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

#### Dates d'ouverture et de fermeture du registre des inscriptions aux concours d'admission et des épreuves des concours et nombre maximal de candidats à admettre par parcours - session 2016

NOR : MENS1500738A  
arrêté du 19-11-2015  
MENESR - DGESIP A1-3

---

Vu décret n° 91-601 du 27-6-1991 modifié ; arrêté du 1-3-1993 modifié ; sur propositions du directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre en date du 26-10-2015

---

Article 1 - Les inscriptions se font obligatoirement sur le site Internet de l'école : [www.ensatt.fr](http://www.ensatt.fr) entre le 07 janvier 2016, date de l'ouverture des inscriptions et le 09 février 2016, 17 h, heure de Paris, date de fermeture du registre des inscriptions.

Les dates des concours à la formation initiale de l'Ensatt (session 2016) sont, par parcours, les suivantes :

- Parcours acteur :
  - Admissibilité : les 17, 18, 19, 20 mai 2016 et les 23, 24, 25, 26 et 27 mai 2016
  - Admission : stage du 04 juillet 2016 au 08 juillet 2016
- Parcours administrateur du spectacle vivant :
  - Admissibilité et admission : du 14 au 16 juin 2016
- Parcours costumier option coupeur :
  - Admissibilité et admission : les 28, 30 juin 2016 et 1er juillet 2016
- Parcours costumier option réalisation et régie de production :
  - Admissibilité et admission : les 27, 28 et 29 juin 2016
- Parcours concepteur costume :
  - Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité  
Date limite d'envoi : le 09 février 2016 (le cachet de la Poste faisant foi)  
Jurys : le 06 avril 2016
  - Admissibilité 2 et admission : du 21 au 22 juin 2016
- Parcours concepteur lumière :
  - Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité  
Date limite d'envoi : le 09 février 2016 (le cachet de la Poste faisant foi)  
Jurys : 07 avril 2016
  - Admissibilité 2 et admission : les 08, 09, 10 juin 2016

- Parcours concepteur son :

Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité

Date limite d'envoi : le 09 février 2016 (le cachet de la Poste faisant foi)

Jurys : le 31 mars 2016

Admissibilité 2 et admission : les 03 et 04 mai 2016

- Parcours scénographe :

Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité

Date limite d'envoi : le 09 février 2016 (le cachet de la Poste faisant foi)

Jurys : le 04 avril 2016

Admissibilité 2 et admission : les 28 et 29 avril 2016

Article 2 - Le nombre maximal de candidats à admettre par parcours à l'Ensatt au titre de la session 2016 est fixé comme suit :

Parcours acteur : 12 places

Parcours administrateur du spectacle vivant : 10 places

Parcours costumier option coupeur : 7 places

Parcours costumier option réalisation et régie de production : 7 places

Parcours concepteur costume : 6 places

Parcours concepteur lumière : 6 places

Parcours concepteur son : 6 places

Parcours scénographe : 6 places

Article 3 - Le directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École nationale supérieure Louis-Lumière

#### Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre - session 2016

NOR : MENS1500739A  
arrêté du 19-11-2015  
MENESR - DGESIP A1-3

---

Vu arrêté du 29-7-1992 modifié, notamment article 6 ; sur proposition de la directrice de l'école

---

Article 1 - Les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2016 sont fixées comme suit :

- vendredi 11 mars 2016 : épreuves de QCM (toutes sections) ;
- mardi 05 et mercredi 06 avril 2016 : épreuves écrites (section cinéma) ;
- jeudi 07 et vendredi 08 avril 2016 : épreuves écrites (section son) ;
- lundi 11 avril 2016 : épreuves écrites (section photographie) ;
- du 25 mai au 27 mai 2016 : épreuves orales (section son) ;
- du 1er juin au 03 juin 2016 : épreuves orales (section cinéma) ;
- du 06 juin au 08 juin 2016 : épreuves orales (section photographie).

Article 2 - Le nombre maximal de candidats à admettre dans les trois sections de la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2016 est fixé comme suit :

- 16 en section photographie ;
- 16 en section cinéma ;
- 16 en section son.

Article 3 - La directrice de l'École nationale supérieure Louis-Lumière est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Suppression

#### Institut de biologie fondamentale et appliquée de l'université de Caen

NOR : MENS1500737A  
arrêté du 23-11-2015  
MENESR - DGESIP B1-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 713-1 ; arrêté du 25-9-2013, notamment article 14 ; avis du comité technique de l'université de Caen du 25-3-2015 ; délibération du conseil d'administration de l'université de Caen du 10-4-2015 ; avis du Cneser du 19-9-2015

---

Article 1 - À l'article 14 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé les mots :

« 6° Caen :

« a) Institut de biologie fondamentale et appliquée. » sont supprimés.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2016.

Article 3 - Le recteur de l'académie de Caen, chancelier des universités, et le président de l'université de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier  
Éric Piozin

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500744S  
décisions du 6-10-2015  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

Affaire : Monsieur XXX, professeur certifié né le 13 juin 1952

Dossier enregistré sous le n° **908**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan ;  
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Anne Rogey y Pascual, rapporteure

Marie-Jo Bellosta,

Thierry Come,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 février 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une interruption de fonctions pour une durée de deux ans à l'université de Perpignan, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 4 avril 2012 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de retrait d'appel du 18 décembre 2014 émanant de Monsieur XXX et reçue au Cneser statuant en matière disciplinaire le 23 décembre 2014 ;

**Vu** la décision du 27 janvier 2015 rendue par le Cneser statuant en matière disciplinaire constatant le désistement d'appel initialement formé par Monsieur XXX ;

**Vu** la demande nouvelle du 6 mai 2015 de Monsieur XXX tendant à la réouverture de l'instance ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après lecture du rapport d'instruction et au vu de ses conclusions, Anne Roger y Pascual a quitté la séance ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX demande à revenir sur son acte de retrait d'appel initial en présentant au juge d'appel disciplinaire une demande de réouverture de l'instance d'appel en arguant d'une application illégale par la section disciplinaire de l'université de Perpignan du jugement rendu le 27 janvier 2015 par laquelle le Cneser statuant en matière disciplinaire a donné acte de son désistement ; que pour justifier sa demande, Monsieur XXX se fonde sur deux jugements du Conseil d'État rendus le 18 septembre 1998 (CE, M. Pantaleo) et le 1er octobre 2010 (CE, M. et Mme Antoine A.), qui permettraient de qualifier, en l'absence de précision, son retrait d'appel initial de désistement d'instance et non pas d'action ;

**Considérant que**, sans qu'il soit utile d'examiner toutes les conclusions de Monsieur XXX présentées dans son courrier du 6 mai 2015 adressé au Cneser statuant en matière disciplinaire et reçu le 12 mai 2015 pour une nouvelle demande de réouverture d'instance, le délai de recours était expiré depuis la date de notification de la décision de première instance du 14 février 2012, la requête de Monsieur XXX doit être considérée comme irrecevable car présentée hors délais ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - La requête de Monsieur XXX de réouverture d'instance est irrecevable.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Perpignan, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 octobre 2015 à 19 h 00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, professeure agrégée née le 16 mai 1957

Dossier enregistré sous le n° 1000

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Parisa Ghodous,

Jean-Yves Puyo,

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta,

Thierry Come,

Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 26 mars 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche pour une durée de trois ans à l'université de Toulouse 1 Capitole, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 31 mai 2013 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur YYY représentant le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que Monsieur YYY et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 capitole à une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche au sein de l'établissement pour manquement aux obligations de réserve, pour manquement à l'autorité hiérarchique et pour des difficultés relationnelles récurrentes avec le personnel, les étudiants et les entreprises ;

**Considérant que** Madame XXX estime que la procédure de première instance a été irrégulière et que ses droits à la défense n'auraient pas été respectés dans la mesure où elle n'aurait pas été convoquée dans les formes et les délais à la commission d'instruction et à la formation de jugement ; qu'au vu des pièces du dossier, les affirmations de l'appelante ne peuvent être retenues, les convocations ont été régulières et elle a bien été invitée à consulter son dossier disciplinaire ; que les explications fournies par Madame XXX pour justifier son absence à la commission d'instruction et à la formation de jugement de première instance ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel ;

**Considérant que** contrairement à ce qu'affirme Madame XXX la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 capitole n'est pas illégale dans la mesure où les professeurs agrégés de

l'enseignement secondaire affectés à l'université relèvent des mêmes procédures disciplinaires que celles prévues pour les enseignants-chercheurs ;

**Considérant que** Madame XXX a rencontré des problèmes pédagogiques avec les étudiants qui se plaignaient régulièrement de ses cours, de ses retards, ou encore de ce qu'elle se moquait d'eux, que ces plaintes ont donné lieu à des pétitions ainsi qu'au refus, opposé par des étudiants, de suivre les cours de l'intéressée ; que les entreprises en lien avec l'IUT se sont également régulièrement plaintes de l'attitude de dénigrement adoptée par Madame XXX ; qu'il résulte de l'instruction que les relations avec ses collègues, dont elle a refusé l'aide, étaient très mauvaises, ces derniers se plaignant eux aussi d'insultes et de dénigrement ; que les juges d'appel ont la conviction que Madame XXX a délibérément provoqué et nourri cette situation de conflit ;

**Considérant que si** Madame XXX estime que la sanction de première instance est disproportionnée par rapport à la gravité des faits qui lui sont reprochés et que cette sanction constitue un détournement de pouvoir dans la mesure où, selon elle, avait pour objet de l'évincer de ses activités dans l'enseignement supérieur et qu'elle est victime d'un harcèlement moral, les explications fournies par Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que d'ailleurs, cette dernière a bénéficié d'une décharge de service pour effectuer une thèse, ce qui contredit les accusations d'hostilité qu'elle porte à l'encontre de l'université ; qu'en outre, l'université a tenté diverses conciliations depuis 2003 pour que l'appelante modifie son comportement mais que celle-ci n'en a pas tenu compte, obligeant l'établissement à déclencher une procédure disciplinaire ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier et des témoignages, Madame XXX est coupable des agissements qui lui sont reprochés et que dans l'intérêt des étudiants et de l'IUT et dans celui du fonctionnement du service, elle ne peut plus exercer de fonction au sein de l'université Toulouse 1 capitole ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1 -** Madame XXX est interdite d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche à l'université de Toulouse 1 capitole.

**Article 2 -** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Toulouse 1 Capitole, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 octobre 2015 à 13 h 00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 6 juillet 1966

Dossier enregistré sous le n° 1009

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Parisa Ghodous,  
Jean-Yves Puyo,  
Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Anne Rogey y Pascual,  
Marie-Jo Bellosta,  
Thierry Come,  
Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juin 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers, prononçant un abaissement d'échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 24 juin 2013 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur XXX assisté de Monsieur YYY, étant présents ;

Didier Le Gall représentant le président de l'université d'Angers étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX assisté de Monsieur YYY ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Angers à un abaissement d'échelon pour de graves manquements pédagogiques, des dérapages verbaux inappropriés dans un cadre pédagogique et professionnel, des manquements pédagogiques eu égard à la discipline enseignée, concernant l'enseignement pratique du cours « violences et conflits » ;

**Considérant que** préalablement à la saisine de la section disciplinaire, le président de l'université avait diligenté une enquête administrative suite à des plaintes d'étudiants pour des propos discriminatoires et de situations dégradantes émanant de Monsieur XXX ; que l'appelant estime que le dossier sur lequel s'est appuyée la section disciplinaire pour le condamner, aurait été monté de toutes pièces et qu'il s'appuierait sur des pseudos-dires de personnes avec lesquelles il est en litige ;

**Considérant qu'**au vu des témoignages de collègues de Monsieur XXX, il est considéré comme un enseignant difficile à gérer, souvent absent et très prompt à critiquer publiquement ses collègues devant les étudiants ; que par ailleurs, ses collègues lui reprochent de ne pas être disposé au compromis ou à la médiation dans ses relations ; que pour répondre à ces griefs, Monsieur XXX indique qu'il ne réside pas à Cholet, mais dans l'Est de la France et qu'il a manqué beaucoup de cours au premier semestre, suite à des arrêts maladie ; qu'au vu des pièces du dossier il ressort que si l'appelant a rencontré des problèmes de santé, ses arrêts n'ont pas

toujours été justifiés, ce qui accrédite un comportement désinvolte de sa part ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a adopté des attitudes et des propos déplacés notamment lors des séances de simulations de scènes de conflits, prévues dans ces cours ; qu'au cours de ces séances, il demandait aux étudiants de simuler des scènes de viols, ce dont les étudiants se sont fortement émus ; que de façon générale, il tenait en cours de propos sexistes et indécents ; qu'un tel langage et comportement ont également été dénoncés par ses collègues, qui lui reprochent, entre autres, de qualifier les étudiantes de « chiennes », d'avoir traité la femme d'un collègue de « pute » ou encore d'avoir tenu des propos humiliants et sexistes à l'égard d'une collègue ; que pour expliquer un tel comportement, l'appelant indique notamment qu'il s'agissait d'humour ; que les explications fournies par Monsieur XXX ne peuvent être retenues en la circonstance et qu'il s'agissait bien, aux yeux des juges d'appel, d'un comportement sexiste et parfaitement déplacé ;

**Considérant que** par ailleurs, il est reproché à Monsieur XXX de ne pas avoir eu d'activités de recherche ces dernières années, ce qu'il nie en indiquant qu'il a eu des publications depuis 2010 ; que ce manque de travail scientifique a entraîné l'exclusion de l'appelant de son laboratoire de recherche sans que l'on sache exactement si une procédure disciplinaire au sein du laboratoire a été mise en œuvre ;

**Considérant que** Monsieur XXX a eu un comportement préjudiciable à l'institution qui ne saurait être dissimulé par des relations conflictuelles avec ses collègues au sein du département d'enseignement de l'IUT ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages recueillis, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est condamné à un blâme.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Angers, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 octobre 2015 à 17 h 00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 13 avril 1978

Dossier enregistré sous le n° 1122

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Parisa Ghodous,

Jean-Yves Puyo,

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta,

Thierry Come,

Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 juin 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1, prononçant un abaissement d'échelon ferme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 15 septembre 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2015 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Marie Maigne, étant présents ;

Odile Demazy, représentant le président de l'université Paris 1, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Marie Maigne ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été convoqué à la formation de jugement de première instance du 30 juin 2014 conformément aux dispositions de l'art. R. 712-35 du code de l'éducation mais que le courrier de convocation était daté du 16 juin 2014 et a été distribué à l'intéressé le 18 juin; que les dispositions de ce même article du code de l'éducation prévoyant un délai de quinze jours au moins avant la date de la séance n'ont donc pas été respectées ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur l'appel de Monsieur XXX**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 1 à un abaissement d'échelon pour avoir eu des comportements déplacés et, par là-même, un abus d'autorité, à l'égard d'une de ses étudiantes dont il était également le directeur de mémoire, lors d'un chantier de fouilles organisé à Adam (sultanat d'Oman) ;

**Considérant que** Maître Marie Maigne estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de la procédure de première instance en arguant que la convocation qui lui a été adressée ne vise aucune faute particulière définie par des textes réglementaires et que la décision condamnant Monsieur XXX est également floue sur ce point ; qu'au vu des pièces du dossier, les chefs d'accusation figurent bien dans la convocation au travers d'une lettre annexée ;

**Considérant** que lors du chantier de fouilles, Monsieur XXX a invité à de nombreuses reprises l'étudiante dans

sa chambre la nuit, ce que reconnaît l'appelant ; que ce lieu de rencontre était semble-t-il habituel puisqu'il n'existait pas de salle de réunion sur place ; que si ces rendez-vous ont consisté essentiellement en de longues discussions entre Monsieur XXX et l'étudiante, et si il n'y a pas eu de relations sexuelles, certains gestes de l'appelant ont dépassé le cadre d'une relation amicale ; que même si dans les chantiers de fouilles les enseignants et étudiants vivent ensemble dans une certaine proximité, Monsieur XXX aurait dû se comporter comme un enseignant responsable et conserver la distance requise ;

**Considérant qu'**après leur retour du chantier de fouilles, l'étudiante s'est plainte de harcèlement sexuel de la part de Monsieur XXX ; que celui-ci, tout en niant la qualification d'harcèlement sexuel, estime qu'il existait des sentiments réciproques et que l'étudiante répondait toujours « positivement et de manière enthousiaste » à ses invitations ; qu'aux yeux de juges, et au vu des éléments fournis lors de l'instruction, une telle réciprocité ne peut être constatée, l'étudiante, dont le mémoire était dirigé par M. XXX et qui restait placée sous l'autorité de ce dernier, se contentant de répondre sans jamais prendre aucune initiative ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime que sur le terrain de chantiers de fouilles les rapports avec les étudiants sont différents et que des amitiés se créent plus facilement ; que par ailleurs, il a toujours choisi, lors des chantiers, de ne pas insister sur les relations hiérarchiques afin de créer un climat de confiance au sein de l'équipe de fouilles ; que les explications de l'appelant n'ont pas convaincu les juges d'appel, connaissant le contexte de travail sur les terrains de fouilles, Monsieur XXX aurait dû s'imposer des règles de conduite très strictes et avoir une attitude réservée ;

**Considérant que** Monsieur XXX n'a pas eu le discernement nécessaire pour considérer que la relation avec cette étudiante pouvait poser un problème dans le cadre de ses fonctions d'enseignant-chercheur et constituer pour l'intéressée un abus d'autorité et du harcèlement ; que par ailleurs, à aucun moment de la procédure disciplinaire, Monsieur XXX n'a mesuré le degré de gravité de ses actes compte tenu de sa position d'autorité ;

**Considérant que** Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est condamné à un abaissement d'échelon.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 octobre 2015 à 12 h 00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grandes écoles

#### Calendrier des concours d'entrée - session 2016

NOR : MENS1500752X  
note du 8-12-2015  
MENESR - DGESIP A1-2

---

#### **I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), technologie et sciences de l'ingénieur (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), physique et technologie (PT)**

**École polytechnique (MP et PC), École supérieure de physique et de chimie industrielle de la Ville de Paris (PC) et les Écoles normales supérieures (Cachan, Lyon, Rennes et Ulm) :** les 18, 19, 20, 21 et 22 avril 2016 :

- les candidats de l'option PSI (École polytechnique, École normale supérieure de Cachan, École normale supérieure de Rennes) composeront les 18, 19, 20 et 21 avril 2016 ;
- pour PT (École polytechnique, École normale supérieure de Cachan, École normale supérieure de Rennes), les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra).

**Groupe Mines-Ponts (MP, PC, PSI) :** les 25, 26 et 27 avril 2016 :

- pour PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra).

**Groupe Centrale-Supélec :** concours à épreuves communes (MP, PC, PSI, TSI) : les 28, 29, 30 avril et 2 mai 2016 :

- pour PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra).

**Banque TSI commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale-Supélec :** les 28, 29, 30 avril et 2 mai 2016.

**Concours communs polytechniques :**

- MP, PSI : les 3, 4, 5 et 6 mai 2016 ;
- PC : les 3, 4 et 5 mai 2016 ;
- PT : les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra) ;
- TSI : les 3, 4, 5 et 6 mai 2016 ;
- TPC : les 3, 4 et 5 mai 2016.

**École nationale de la statistique et l'administration économique (Ensaë) :**

- option mathématiques (MP) : voir supra les dates du groupe Mines Ponts ;
- option économie et sciences sociales : voir titre IV les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS) et, titre III, celles de la Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ;
- option économie et mathématiques : voir titre III les dates de la BCE.

**École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (Ensa) :**

- filière MP : voir supra les dates des Concours communs polytechniques.

**École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Ensaï) :**

- filières MP, PC et PSI : voir infra les dates de la banque e3a ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra) ;

- les candidats de la filière TSI composeront sur la banque des Concours communs polytechniques (CCP) : cf. supra ;

- les candidats de l'option Adaptation technicien supérieur (ATS) composeront sur la banque ATS (voir titre V).

**École nationale du génie de l'eau et l'environnement de Strasbourg (ENGEES) :** filières MP, PC et PSI : les 3, 4, 5 et 6 mai 2016.

**Concours Mines-Télécom : Télécom Lille, Télécom SudParis, Écoles nationales supérieures des mines d'Albi-Carmaux, Alès, Douai, Nantes, formation Ismin de l'École des mines de Saint-Etienne, École nationale supérieure de techniques avancées (Ensta) Bretagne :**

- filières MP, PC et PSI : voir supra les dates du groupe Mines-Ponts ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra) ;

- les candidats de la filière TSI composeront sur la banque Centrale-Supélec : cf. supra ;

- les épreuves orales (MP, PC, PSI et PT) se dérouleront du 20 juin au 8 juillet 2016.

**Banque d'épreuves de la filière PT :** les 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 mai 2016.

**Concours e3a :**

- filières MP et PC : les 9, 10 et 11 mai 2016 ;

- filière PSI : les 9, 10, 11 et 12 mai 2016.

**École nationale d'aviation civile (Enac) :**

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (bac + 2 années de CPGE) : 13, 14 et 15 avril 2016 (écrit) et du 31 mai au 3 juin 2016 (oral) ;

- ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (TSI, ATS, DUT et BTS) : les 6 et 7 avril 2016 (écrit) et du 6 au 9 juin 2016 (oral) ;

- élèves pilotes de ligne (bac + 1 année de CPGE) : le 5 avril 2016 (écrit), ainsi que du 12 au 19 mai 2016 et du 13 au 17 juin 2016 (oral).

## **II - Concours sur les programmes des classes de type biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et TB**

**Écoles normales supérieures (Ulm, Lyon, Cachan) et École nationale des Ponts et chaussées ParisTech :** les 2, 3, 4 et 6 mai 2016.

**Banque groupe Agro-Veto :**

- filière BCPST : les 25, 26, 27 et 28 avril 2016 ;

- filière TB : les 9, 10 et 11 mai 2016.

**Géologie, eau et environnement (G2E) :** les 9, 10 et 11 mai 2016.

## **III - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales**

**Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) :** les 26, 27, et 28 avril, et 2, 3, 4, 6, 9 et 10 mai 2016.

**Ecricome :** les 20, 21 et 22 avril 2016.

#### **IV - Concours sur les programmes des classes littéraires**

##### **École normale supérieure (lettres) :**

- groupe lettres (A/L) : les 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 avril 2016 ;

- groupe sciences sociales (B/L) - banque École normale supérieure (ENS) : les 18, 19, 20, 21, 22 et 26 avril 2016.

##### **École normale supérieure de Lyon (lettres et sciences humaines) :**

- série sciences économiques et sociales - banque ENS : les 18, 19, 20, 21, 22 et 26 avril 2016 ;

- série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines : les 11, 12, 13, 14, 15 et 18 avril 2016.

##### **École normale supérieure de Cachan :**

- concours sciences sociales - banque ENS : les 19, 20, 21, 22 et 25 avril 2016 ;

- concours « langue étrangère : anglais » : les 12, 13, 14, 15 et 18 avril 2016.

***Nota :** Les épreuves du concours « langue étrangère : anglais » de l'École normale supérieure de Cachan sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure de Lyon (LSH), série langues vivantes, option anglais, excepté la géographie.*

##### **École nationale des Chartes :**

- concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année (sections A et B) : les 27, 28, 29 avril, et les 2 et 3 mai 2016 ; les étudiants composeront également sur la Banque d'épreuves littéraires (BEL) organisée par les ENS, les 12, 15 et 20 avril 2016 ;

- concours d'entrée en 2<sup>e</sup> année : du 28 mars au 13 mai 2016 (examen par le jury du dossier scientifique des candidats).

#### **V - Concours sur programmes particuliers**

##### **École normale supérieure de Cachan :**

- concours post DUT/BTS : voir infra banque DUT/BTS, organisée par l'Ensea ;

- concours Design (Cachan C) : du 20 au 22 avril 2016 ;

- concours Économie et gestion (Cachan D2) : du 18 au 21 avril 2016 ;

- second concours (ex concours de troisième année) : les 16 et 17 mars 2016.

##### **École normale supérieure de Rennes :**

- concours Droit, économie et gestion (Rennes D1) : 18, 19 et 20 avril 2016 ;

- concours d'admission au département Sciences du sport et éducation physique (2SEP) : 21, 22 et 23 mars 2016.

##### **École normale supérieure :**

- second concours (médecine, sciences) : le 21 mai 2016.

##### **École normale supérieure de Lyon :**

- épreuves écrites du second concours : les 7, 8 et 9 juin 2016.

##### **École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Ensaït) :**

- concours B : épreuves orales du 21 mars au 7 mai 2016.

**Concours commun national d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs réservé aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (Deug - mention sciences) - ou d'une 2e année de licence validée (L2) « sciences et technologie » :** les 17, 18 et 19 mai 2016.

**Voie B du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires (1) :** le 11 mai 2016.

**Voie « apprentissage » du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie (2) :** le 9 mars 2016.

**Concours Avenir (ECE ; Eigs ; Eisti ; EPF ; Esilv ; Estaca) :**

- concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière S : le 8 mai 2016 ;
- concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière STI2D : le 11 avril 2016.

**École spéciale militaire de Saint-Cyr :**

- option Lettres et sciences humaines : voir titre IV, « École normale supérieure de Lyon (Lettres et sciences humaines) », « Série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines » ;
- option Sciences économiques et sociales : voir titre III, « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ».

**Concours Geipi - Polytech (concours S et STI2D) :**

- Istia Angers, AgroSup Dijon, Esirem Dijon, Esiroi La Réunion, Isel Le Havre, Ensim Le Mans, ESGT Le Mans, Telecom Lille, EEIGM Nancy, Ensgsi Nancy, ESSTIN Nancy, Isat Nevers, Sup Galilée Paris, Telecom Saint-Étienne, Eni de Tarbes, Grenoble INP - Esisar Valence, Isty Vélizy-Mantes ;
- Polytech Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice-Sophia, Orléans, Paris-UPMC, Paris-Sud, Annecy-Chambéry, Tours ;
- épreuves écrites : le 11 mai 2016.

**Institut national de sciences appliquées de Strasbourg (cycle formation d'architectes) :**

- épreuves écrites : le 17 mai 2016.

**Banque DUT/BTS organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (Ensea) :**

- épreuves écrites : le 14 mai 2016 ;
- épreuves orales : du 20 au 23 juin 2016.

**Concours Adaptation technicien supérieur (ATS) organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (Ensea) :**

- épreuves écrites : les 9, 10 et 11 mai 2016 ;
- épreuves orales : du 14 au 17 juin 2016.

**Concours Passerelle :**

- EDC Paris Business School, EM Normandie, EM Strasbourg, ESC Dijon, ESC Grenoble, ESC La Rochelle, Montpellier Business School, ESC Pau, ESC Rennes School of Business, ESC Troyes, Novancia Business School Paris, Télécom École de management
- le 6 avril 2016.

**Concours Ecricome Tremplin :**

- Kedge Business School ; ICN Business School ; Neoma Business School
- le 16 avril 2016.

**Concours Puissance 11 :**

- concours commun à 12 écoles d'ingénieurs : 9 écoles de la Fesic (CPE, Esaip, Escom, Eseo, HEI, Isen

Brest, Isen Lille, Isen Toulon, Isep Paris) + 3 écoles consulaires (Esiee Amiens, Esiee Paris, Esigelec Rouen) :

- épreuves écrites : le 14 mai 2016.

*(1) On se reportera au 3 de l'article 1er du titre 1er de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui précise les conditions que doivent remplir les candidats pour être autorisés à se présenter au concours B.*

*(2) On se reportera au 7 de l'article 1er du titre 1er de l'arrêté du 25 juillet 2014 mentionné dans la note précédente, qui précise les conditions que doivent remplir les candidats pour être autorisés à se présenter au concours par la voie « apprentissage ».*

## Personnels

---

### Admission à la retraite

#### Personnels d'encadrement - campagne 2016-2017

NOR : MENH1528134N

note de service n° 2015-203 du 9-12-2015

MENESR - DGRH E2

---

Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; à la chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée 2016, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite **en cours d'année scolaire 2016-2017** formulées par :

- les administrateurs civils rattachés pour leur gestion au ministère ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- les personnels de direction.

#### 1 - Constitution du dossier de pension

La demande d'admission à la retraite des personnels concernés doit être rédigée **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée aux services académiques.

#### 2 - Modalités de transmission du dossier

La demande devra être adressée, par voie hiérarchique, selon le calendrier et les modalités définis ci-après :

- à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, pour les administrateurs civils et les personnels détachés ou affectés dans une collectivité d'outre-mer ;
- aux rectorats, pour les personnels d'inspection et de direction.

#### 3 - Calendrier de transmission du dossier

Quelle que soit la position d'activité du fonctionnaire (hors invalidité), la demande d'admission à la retraite devra être déposée **9 mois au moins avant la date prévue de départ en retraite** et, en tout état de cause, **au plus tard le 15 septembre 2016**, pour une retraite prenant effet en cours d'année scolaire 2016-2017.

**Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées.** Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2017 et les impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

Je vous rappelle en outre que les dossiers de pensions des fonctionnaires, qui sont transmis par les services

rectoraux, ou par la cellule retraite du ministère, au service des pensions de l'éducation nationale (SREN), nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif des dossiers peut placer les agents intéressés dans une situation administrative et financière difficile.

#### **4 - Situations particulières**

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et les responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou, au plus tard, le 31 août.**

Cette recommandation ne se substitue pas à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'État. Elle ne concerne pas les personnels en situation de détachement dans un emploi fonctionnel. Toutefois, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques ou directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, qui souhaiteraient cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2016-2017, sont invités à envisager un départ à la retraite au 1er octobre 2017.

#### **5 - Maintien en activité des personnels atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire (ne concerne pas les personnels en situation de détachement sur un emploi fonctionnel)**

Les personnels d'encadrement peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 juillet, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande et que le recteur les y ait autorisés. Le maintien en fonctions débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Sont concernés par ces dispositions les personnels d'encadrement se trouvant dans l'un des deux cas suivants :

- ceux qui ont atteint la limite d'âge entre le 1er octobre et le 30 juin, sans possibilité de bénéficier d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité ;
- ceux qui ont bénéficié d'un recul de la limite d'âge (1) ou d'une prolongation d'activité (2) et dont la nouvelle date de départ à la retraite se situe entre le 1er octobre et le 30 juin.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous estimerez nécessaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

(1) Lois du 18 août 1936 et du 27 février 1948.

(2) Article 69 de la loi du 21 août 2003.

### **Annexe 1**

#### **Pièces à joindre au dossier**

##### **1- Pour tout dossier**

- Dossier de demande d'admission à la retraite (formulaire Bulletin officiel, voir annexe 2).
- Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite (EPR 10).
- Relevé Carsat (ex-Cnav).

*Attention, relevé, datant de moins de deux mois, d'un régime de retraite obligatoire, mentionnant impérativement la durée d'activité cotisée autre que celle de la fonction publique (ex. relevé Cnav).*

Une attention particulière est portée aux femmes dont l'enfant est né avant leur recrutement dans la fonction publique et qui ont bénéficié d'un congé maternité. Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 ayant étendu le droit à bonification (cf. annexe n° 3), deux mentions devront apparaître sur le relevé Cnav : « Maladie - Maternité - Chômage », « 4 trimestres ».

## 2 - Votre identification

- Photocopie du livret de famille ou carte d'identité pour les célibataires.
- Copie du jugement de divorce.
- Photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de sécurité sociale.

## 3 - Service national

- Joindre l'état signalétique et des services militaires.

Réclamer cette pièce à l'autorité militaire en indiquant : votre identité, bureau et classe de recrutement, numéro matricule.

Adresses des principaux services délivrant les états signalétiques et de services militaires :

### **Pour la Marine :**

Centre de traitement de  
l'information pour les  
ressources humaines  
BP 413 - 83800 Toulon -  
Naval  
04 94 02 01 66

### **Pour l'Armée de Terre :**

#### **Pour l'Armée de l'Air (sous-officier non honoraire ou militaire de rang) :**

Bureau central d'archives  
administratives militaires  
Caserne Bernadotte  
64023 Pau cedex  
05 59 40 46 92

### **Pour l'Armée de l'Air (officier ou sous-officier honoraire) :**

Bureau central d'incorporation et  
d'archives administratives de l'armée  
de l'air  
01-510 - Base aérienne n°102  
Longvic Air - BP 8313  
21083 Dijon cedex 09  
03 80 65 49 12

- Exempté ou dispensé : fournir une photocopie des pages du livret militaire (identité et motif).
- Service militaire en coopération : fournir tout document avec la date d'arrivée sur le territoire d'exercice.

## 4 - Carrière militaire

- Si vous bénéficiez d'une pension militaire, joindre le titre de pension militaire.

## 5 - Validation des services auxiliaires (services de non-titulaire)

- Joindre tout justificatif en votre possession notamment le titre de perception et la déclaration de recette finale.

## 6 - Rachat d'années d'études

- Joindre le diplôme et un justificatif du versement.

## 7 - Déclaration relative aux enfants

- Joindre 1 copie du diplôme si votre enfant est né pendant vos études.
- Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2004 et si vous avez pris un temps partiel familial ou de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans joindre une copie de l'arrêté.

### **8 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

- Joindre les arrêtés, documents ou justificatifs du versement de cette prime.

**Il n'est pas nécessaire de produire les justificatifs qui auraient déjà été fournis lors de la constitution du dossier d'estimation indicative globale par les fonctionnaires à l'âge de 55 ans, pour ce qui concerne le service national, la carrière militaire, la validation des services auxiliaires, le rachat d'années d'études, sauf si leur situation a changé.**

### **Annexe 2**

↳ *Demande d'admission à la retraite*

**Annexe 2**  
**Demande d'admission à la retraite**

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**Demande d'admission à la retraite**  
**Année scolaire 2016-2017**

A. CIVIL  IA-IPR  IEN  PERSONNEL DE DIRECTION

**Je sollicite mon admission à la retraite à compter** .....  
**du** (\*)

Fait à ..... le .....

Signature

(\*) date effective de la cessation d'activité

1	Identification
N° Sécurité Sociale .....	NUMEN .....
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
NOM patronymique ou "de naissance" .....	NOM d'usage ou "marital" .....
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) .....	
Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance .....	
Département de naissance ..... Pays de naissance (né à l'étranger) .....	
2	Adresse personnelle
N° appartement, boîte aux lettres, escalier .....	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence .....	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...) .....	
Poste restante, BP, lieu-dit .....	
Code postal .....	Localité .....
Pays .....	
Téléphone personnel.....	Adresse électronique .....
3	Adresse administrative
Libellé de l'établissement ou du service .....	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...) .....	
Poste restante, BP, lieu-dit .....	

Code postal .....	Localité .....
Pays .....	.....
Téléphone professionnel .....	Adresse électronique .....
N° code RNE .....	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu) .....
.....	Composition du logement .....
<b>4</b>	<b>Position administrative</b>
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) .....	
Corps ..... chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/> Grade ..... Classe ..... Échelon ..... Discipline ou spécialité .....	
<b>5</b>	<b>Durée des services</b>
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite : ..... Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire : ..... Durée des services valables en catégorie active : ..... Durée des services militaires : ..... Rachat d'année(s) d'étude(s) : .....	

<b>6</b>	<b>Motif de la demande</b>	
	<b>Par anticipation</b>	<b>Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge</b>
Ancienneté d'âge et de service <input type="checkbox"/> Limite d'âge <input type="checkbox"/> Carrière longue <input type="checkbox"/> Sans droit à pension civile <input type="checkbox"/>	Avec mise en paiement différé <input type="checkbox"/> Parent d'au moins trois enfants <input type="checkbox"/> Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an <input type="checkbox"/> Fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> Fonctionnaire handicapé <input type="checkbox"/>	Parent d'enfant(s) encore à charge <input type="checkbox"/> Parent de trois enfants vivants à mon 50 <sup>e</sup> anniversaire <input type="checkbox"/> Enfant mort pour la France <input type="checkbox"/> Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension <input type="checkbox"/>
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet) <input type="checkbox"/> (1)		

(1) Uniquement après retraite pour limite d'âge.

**Ancienneté d'âge et de services** : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la veille de sa limite d'âge.

**Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire)** : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

**Carrière longue :** Fonctionnaire justifiant des conditions de durée d'assurance en début de carrière et durée d'assurance cotisée (3).

**Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension :** Fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondantes au motif de retraite sollicité *parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide*.

**Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits :** Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (2).

**Invalidité :** Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

**Sans droit à pension civile :** Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale et au régime complémentaire de l'Ircantec pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(2) cf. loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites modifiée (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires (57 ans pour les services actifs).

(3) cf. décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (prévoyant l'élargissement des possibilités de départ à la retraite à 60 ans, permet aux agents ayant commencé à travailler avant 20 ans et ayant cotisé la durée d'assurance requise pour leur génération de partir en retraite anticipée au titre des carrières longues dès 60 ans).

### Visas et avis

<p>Avis du supérieur hiérarchique <b>(celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)</b></p>	<p>Fait à ..... , le .....</p> <p>Signature</p>
<p>Visa et avis du recteur <b>(celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)</b></p>	<p>Fait à ..... , le .....</p> <p>Signature</p>

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des représentants du personnel et de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du MENESR - modification

NOR : MENA1500746A

arrêté du 19-11-2015

MENESR - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié, notamment article 1-2 ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 11-6-2015 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

Mathieu Jeandron - Chef du service des technologies et des systèmes d'information à la direction du numérique pour l'éducation

Lire :

Monsieur Michel Monneret - Sous-directeur des systèmes d'information chargé de l'intérim des fonctions de chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation, chargé des technologies et des systèmes d'information

Au lieu de :

Philippe Santana - Chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Lire :

Henri Ribieras - Chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 novembre 2015

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1500755A

arrêté du 20-11-2015

MENESR - DAF A4

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 20 novembre 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

- Au titre du a) du 1° de l'article D. 313-15 du code de l'éducation, en qualité de représentant de l'État désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale :

Xavier Turion, titulaire, chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire, en remplacement de Florence Robine.

- Au titre du b) du 1° du même article, en qualité de représentant de l'État désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

Christophe Castell, titulaire, sous-directeur de la vie étudiante à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, en remplacement de Jean-Yves de Longueau.

- Au titre du 5° du même article, en qualité de représentants de l'association d'étudiants la plus représentative, désignés sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Chloé Duchêne, titulaire, en remplacement de Mathieu Landau, et Yoro Fall, suppléant, en remplacement de Kévin Masseix, représentants de l'Union nationale des étudiants de France (Unef).

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : MENR1500750A

arrêté du 26-11-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en date du 26 novembre 2015, est nommé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, membre du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, en qualité de personnalité choisie parmi les représentants des utilisateurs des travaux de l'institut, notamment parmi les organisations syndicales et professionnelles et les associations :

- Patrick Doutreligne, président de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS), en remplacement de Monsieur Dominique Balmary, démissionnaire.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Secrétaire général de l'académie de la Réunion

NOR : MENH1500796A  
arrêté du 10-12-2015  
MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 décembre 2015, Francis Fonderflick, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guyane est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Réunion, pour une première période de quatre ans, du 14 décembre 2015 au 13 décembre 2019.

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse

NOR : MENS1500715V  
avis du 27-11-2015  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse, école interne à l'institut national polytechnique de Toulouse, à compter du 19 avril 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et jusqu'au 21 janvier 2016, à Monsieur le président de l'institut national polytechnique de Toulouse - 6, allée Émile Monso - BP 34038 - 31329 Toulouse cedex 4.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.